

MFR/FR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE DIJON

**CHAMBRE SOCIALE**

ARRÊT DU 08 JUILLET 2010

**Pierre MESNARD**

C/ **CAVIMAC  
ASSURANCE  
VIEILLESSE**

**ASSOCIATION  
DIOCESAINE  
DE DIJON**

**INTERVENANTE  
VOLONTAIRE**

Décision déférée à la Cour : AU FOND du 22 SEPTEMBRE 2009, rendue par le  
TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE DIJON  
RG 1<sup>ère</sup> instance : 08/309

APPELANT :

**Pierre MESNARD**  
17 Grande Rue  
21700 ARGILLY

comparant en personne

INTIMEE :

**CAVIMAC ASSURANCE VIEILLESSE**  
119 rue du Président Wilson  
92309 LEVALLOIS PERRET

représenté par Maître Guillaume FOURRIER, avocat au barreau de PARIS

INTERVENANTE VOLONTAIRE

**ASSOCIATION DIOCESAINE DE DIJON**  
20 rue du Petit Potet  
21000 DIJON

représentée par Maître Bertrand OLLIVIER, avocat au barreau de PARIS

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 11 mai 2010 en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame ROUX, Conseiller et Monsieur HOYET, Conseiller, chargés d'instruire l'affaire. Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries lors du délibéré, la Cour étant alors composée de :

Marie-Françoise ROUX, Conseiller, président,  
Philippe HOYET, Conseiller,  
Robert VIGNARD, Conseiller,

**GREFFIER LORS DES DEBATS** : Florence GOUTHIER, Greffier placé,

**ARRET** : rendu contradictoirement,

**PRONONCE** publiquement par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

**SIGNE** par Marie-Françoise ROUX, Conseiller, et par Florence GOUTHIER, Greffière placée, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

## **FAITS ET PROCÉDURE**

Pierre MESNARD est appelant du jugement rendu le 22 septembre 2009 par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Dijon qui l'a débouté de son recours contre la décision rendue le 27 septembre 2007 par la commission de recours amiable de la caisse d'assurance vieillesse invalidité des cultes (CAVIMAC) qui a refusé de valider la période du 1<sup>er</sup> octobre 1959 à 29 juin 1961 correspondant à ses deux premières années de grand séminaire.

Aux termes de ses écritures reprises à l'audience il demande à la Cour de condamner la CAVIMAC à valider sept trimestres d'activités complémentaires au titre de la période du 1<sup>er</sup> octobre 1959 au 29 juin 1961 et à lui verser la somme de 3.000 € à titre de dommages-intérêts pour l'absence de retraite complémentaire et sollicite la condamnation de la CAVIMAC et de l'Association diocésaine à lui verser, chacune, la somme de 750 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Aux termes de ses écritures reprises à l'audience la CAVIMAC demande à la Cour :

- de constater que Pierre MESNARD n'a reçu la tonsure que le 30 juin 2061
- de constater que seule l'incardination correspond à la date de tonsure
- de constater que la Cour de Cassation a déterminé que l'affiliation à la CAVIMAC est obligatoire pour un religieux dès le prononcé de ses premiers voeux mais pas avant
- de confirmer le jugement déféré en déboutant Pierre MESNARD de toutes ses demandes.

Par conclusions également reprises à l'audience l'Association diocésaine de Dijon demande à la Cour :

- de rectifier le jugement déféré en ce qu'il y est mentionné par erreur que Maître OLLIVIER est l'avocat de Pierre MESNARD
- de constater que seule l'incardination qui correspond à la date de la première tonsure reçue par Pierre MESNARD le 30 juin 1961 marque l'entrée en ministère et que Pierre MESNARD n'a eu la qualité de ministre du culte qu'à compter de cette date
- de constater que la notion de collectivité religieuse est une notion destinée, en matière de sécurité sociale, à intégrer les autres cultes conformément à l'esprit de la loi de séparation de l'Eglise et de l'Etat de 1905 et de la loi de généralisation de la sécurité sociale de 1978
- de constater que la notion de séminaire est un notion canonique spécifique au culte catholique qui ne saurait être civilement assimilée à celle de collectivité religieuse
- de constater que le séminaire n'a pas la personnalité morale et que Pierre MESNARD n'a fréquenté le séminaire qu'en qualité d'"aspirant" à l'exercice des fonctions de "ministre de culte" tout comme un étudiant se prépare à l'exercice de sa profession

- de confirmer le jugement déféré en déboutant Pierre MESNARD de toutes ses demandes.

## **MOTIFS**

Attendu que le jugement déféré doit être rectifié en sa page 1 en ce qu'il a été indiqué par erreur que Maître OLLIVIER était l'avocat de Pierre MESNARD ;

### **Sur la procédure**

Attendu que doivent être écartées des débats les écritures déposées par Pierre MESNARD en cours de délibéré en application du principe du contradictoire ;

### **Sur le fonds**

#### *Sur la demande de validation de sept trimestres d'activité complémentaire*

Attendu que la loi du 78-4 du 02 janvier 1978 a institué au profit des ministres du culte et des membres des congrégations et collectivités religieuses ne relevant pas, à titre obligatoire d'un autre régime de sécurité sociale, un ensemble de garanties, maternité, invalidité et vieillesse ;

Que selon les dispositions de l'article L. 382-27 du code de la sécurité sociale les prestations afférentes aux périodes d'assurance antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1998 sont liquidées dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1993 sous réserve d'adaptation par décret ;

Que selon l'article D. 721-11 du code de la sécurité sociale (aujourd'hui abrogé), sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension les périodes d'exercices d'activités mentionnées à l'article L. 721-1 du code de la sécurité sociale accomplies antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1979 en qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse lorsque ces périodes ne sont pas validées par un autre régime obligatoire d'assurance vieillesse de base ;

Que les conditions d'assujettissement au régime de sécurité sociale des ministres du culte et des membres des congrégations et collectivités religieuses découlent exclusivement des dispositions de l'article L. 721-1 du code de la sécurité sociale ;

Or attendu qu'il n'est pas contesté que Pierre MESNARD est entré au grand séminaire de Dijon le 1<sup>er</sup> octobre 1959 ;

Qu'un grand séminaire, eu égard au mode de vie communautaire imposé, dès leur entrée, à chacun de ses membres, réunis par une volonté commune d'approfondissement d'une croyance et d'une spiritualité partagées en vue d'exercer un ministère sacerdotal, constitue une communauté religieuse au sens de l'article L. 721-1 du code de la sécurité sociale ;

Que, par suite, la date d'ouverture des droits à pension de retraite de Pierre MESNARD ne peut, sauf à ajouter à la loi, être repoussée à la date de la survenance, deux ans après son admission comme membre de la communauté religieuse qu'est le grand séminaire, d'un événement à caractère purement religieux qu'est la cérémonie de première tonsure ;

Qu'en conséquence la demande de Pierre MESNARD tendant à ce que soit validée, pour le calcul de ses droits à la retraite, la période qui s'est écoulée entre le 1<sup>er</sup> octobre 1959 et le 29 juin 1961 est fondée ; qu'il doit y être fait droit ;

Que le jugement doit être infirmé ;

**Sur les demandes de dommages et intérêts**

Attendu que Pierre MESNARD ne justifie par aucun élément probant d'une faute commise par la CAVIMAC lui ayant occasionné un préjudice devant être réparé ;

Que Pierre MESNARD doit être débouté de sa demande de dommages-intérêts ;

**PAR CES MOTIFS**

La Cour,

Ecarte des débats les écritures déposées par Pierre MESNARD en cours de délibéré, Rectifie le jugement déféré en ce qu'il y est indiqué, page 1, par erreur que Maître OLLIVIER est l'avocat de Pierre PESNARD,

Ordonne la mention de cette rectification opérée soit mentionnée en marge de la minute du jugement rendu par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Dijon le 22 septembre 2009,

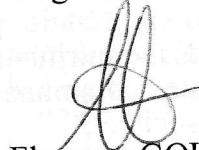
Infirme le jugement déféré,

Dit que doivent être validés sept trimestres supplémentaires, du 1<sup>er</sup> octobre 1959 au 29 juin 1961, dans le cadre de la liquidation des droits à la retraite de Pierre MESNARD ,

Déboute Pierre MESNARD de sa demande de dommages-intérêts,

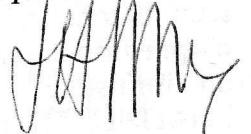
Condamne la CAVIMAC et l'Association diocésaine à verser, chacune, la somme de 300 € à Pierre MESNARD au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Le greffier



Florence GOUTHIER

Le président



Marie-Françoise ROUX

Pour l'expédition certifiée conforme  
Le Greffier en Chef,

